

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Protection des Populations

Service Santé/Protection Animale et
Environnementale

Arrêté n° 39 2017 0238 CSPP

**Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement**

Arrêté de mise en demeure

**SARL VIANDE NATURE JURA
Route de Pontarlier
39300 EQUEVILLON**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1866 du 16 décembre 2005 autorisant la SPE à exploiter un abattoir sur la commune d'Equévillon ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 1089 du 22 juillet 2008 et n° 1346 du 6 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1866 du 16 décembre 2005 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 39 2010 0006 CSPP du 19 mars 2010 concernant la reprise de l'exploitation de l'abattoir situé route de Pontarlier 39300 Equévillon par la SARL VIANDE NATURE JURA ;
- VU le rapport d'inspection documentaire, en date du 6 octobre 2017, relatif au contrôle du bilan de l'autosurveillance des rejets des eaux usées de l'abattoir d'Equévillon au cours de l'année 2016 et notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 13 octobre 2017 ;
- VU les faits constatés par l'inspection des installations classées dans l'établissement le 3 octobre 2017, relevés dans le rapport d'inspection SPAE/CG n° 2017 119 et notifiés à l'exploitant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 13 octobre 2017 ;
- VU les observations écrites, en date du 13 novembre 2017, transmises par l'exploitant à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, suite à la notification des rapports susvisés ;

CONSIDERANT que l'abattoir d'animaux de boucherie exploité par la SARL VIANDE NATURE JURA à Equevillon relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'absence de transit des eaux usées industrielles dans la station de prétraitement notamment lors des périodes de gel intense contrevient à l'une des dispositions des articles 26 de l'arrêté du 30 avril 2004 et 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 susvisés ;

CONSIDERANT que le non-respect des valeurs seuils de rejet des eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées industrielles contrevient à l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 susvisés ;

CONSIDERANT que ces non-conformités sont de nature à provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables notamment aux installations, le préfet met en demeure l'exploitant auquel incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRETE,

Article 1.

La SARL VIANDE NATURE JURA, exploitant un abattoir d'animaux de boucherie sur le territoire de la commune d'Equevillon, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de neuf mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'une des dispositions prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé et celles prévues aux articles 5.2.2 et 5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 modifié susvisé en réalisant les études et travaux permettant d'assurer en toutes saisons et en toutes circonstances un rejet dans le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées industrielles ne comportant aucune particule de plus de 6 mm, compatible avec les impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective, y compris lors des périodes de gel intense.

Article 2.

Si à l'expiration du délai imparti, l'exploitant n'a pas obtempéré à ces injonctions, il pourra être fait usage des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, l'inspecteur de l'environnement et le Maire d'Equevillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'exploitant,
- Monsieur le Maire d'Equevillon,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura.

Lons-le-Saunier, le 21 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
le directeur départemental,

Erick KEROURIO



La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée.